

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE DELSON

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 744

RÈGLEMENT PORTANT SUR LE PROGRAMME DE SUBVENTIONS DE PRODUITS ÉCOLOGIQUES POUR LA LUTTE AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES

CONSIDÉRANT que la Ville de Delson souhaite adhérer et promouvoir des principes de développement durable applicable à l'ensemble de son territoire ;

CONSIDÉRANT que la Ville multiplie les initiatives afin de protéger et valoriser l'environnement et qu'elle souhaite encourager ses citoyens à l'adoption de meilleures pratiques environnementales ;

CONSIDÉRANT que la Ville est consciente des impacts négatifs liés au gaspillage des ressources et de l'utilisation des combustibles fossiles ;

CONSIDÉRANT que la Ville considère souhaitable et opportun d'adopter un programme d'aide financière relative à des initiatives écologiques pour la lutte aux changements climatiques.

CONSIDÉRANT que, dans ce contexte, il est dans l'intérêt collectif d'ainsi d'adhérer à un tel programme suivant 3 objectifs majeurs, en l'occurrence :

- Objectif *Amélioration de la qualité de l'air et réduction des gaz à effet de serre liés à l'utilisation de combustibles fossiles* ;
- Objectif *Réduction de l'utilisation de l'eau potable*.

CONSIDÉRANT que l'octroi de subventions citoyennes est une mesure incitative d'encouragement importante destinée à favoriser l'acquisition et/ou l'aménagement d'équipements et/ou d'articles écoresponsable sur le territoire de la Ville de Delson;

CONSIDÉRANT que cette aide financière contribuera à l'atteinte des objectifs mentionnés précédemment ;

CONSIDÉRANT les articles 4, 90 et 92 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1), lesquelles dispositions permettent à la Ville de procéder à la mise en place d'un tel programme visant la protection de l'environnement et l'octroi de subventions à ces fins;

CONSIDÉRANT qu'il est souhaitable et opportun que la Ville de Delson se dote d'un règlement spécifique prévoyant les modalités liées à la saine gestion du programme de subventions écologiques souhaité;

CONSIDÉRANT que le présent projet a été intégré à la séance ordinaire du 21 janvier 2025 pour dépôt de l'avis de motion, pour présentation et pour adoption par le conseil municipal;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les expressions ou les mots ci-dessous ont la signification suivante, sauf si le contexte exige un sens différent :

Domicile : Aux fins du présent règlement, le domicile peut être le domicile principal ou une résidence secondaire, lesquels doivent toutefois être situés sur le territoire de la Ville.

Facture : Un document émis par une entreprise commerciale sur lequel figure notamment la date, les coordonnées de l'entreprise, la description des biens acquis et/ou des services rendus et une preuve de paiement. Les factures soumises par les requérants doivent être des photocopies de factures finales, payées entièrement et non des soumissions.

Propriétaire : La personne physique qui détient le droit de propriété quant à un immeuble résidentiel, selon l'inscription au rôle d'évaluation foncière de la Ville. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, est exclu le propriétaire d'un terrain vacant.

Requérant : La personne physique, propriétaire ou locataire d'une résidence au moment de la demande, qui remplit le formulaire en son nom personnel et qui le signe en fournissant une preuve de résidence valide, ses informations personnelles et une pièce d'identité avec photo.

Résidence : Tout bâtiment unifamilial, multifamilial ou unité de logement situé sur le territoire de la Ville, identifié par un numéro de matricule distinct.

Ville : Ville de Delson

ARTICLE 3 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à favoriser l'acquisition d'article ou d'équipement écoresponsable en accordant une subvention, sous forme d'une remise en argent, payable au propriétaire et/ou locataire d'un immeuble résidentiel, qui procèdent ou qui font procéder à son installation ou son aménagement ou qui achète un article, le tout conditionnellement au respect des conditions d'admissibilité prévues au présent règlement.

Le présent règlement s'applique pour l'achat d'articles ou l'aménagement d'équipements correspondant à l'un des objectifs distincts suivants, soit :

Objectif 1 : Amélioration de la qualité de l'air et réduction des gaz à effet de serre :

Les articles ou équipements inclus dans cet objectif doivent participer à une réduction des gaz à effet de serre issus de l'utilisation d'équipement fonctionnant aux combustibles fossiles. Les articles doivent participer à augmenter la gamme des produits écoénergétiques et à améliorer la qualité de l'air.

Seuls les articles ou équipements décrits au présent article sont admissibles à la subvention, à savoir :

- Les bornes de recharge pour véhicule électrique ;
- Les tondeuses manuelles ;
- Les tondeuses électriques.

Objectif 2 : Réduction de l'utilisation de l'eau potable :

Les articles ou équipements inclus dans cet objectif doivent participer à la réduction de l'utilisation de l'eau potable au quotidien. Les articles et équipements doivent participer à assurer une gestion durable et efficace de la ressource première et à assurer une pérennité des services d'eau aux citoyens et aux générations futures.

Seuls les articles ou équipements décrits au présent article sont admissibles à la subvention, à savoir :

- Pomme douche à débit réduit ;
- Système d'arrosage écologique ;
- Barils de récupération d'eau de pluie ;
- Toilette à faible débit.

ARTICLE 4 : DESCRIPTION DE LA SUBVENTION FINANCIÈRE

La subvention accordée sous forme de remise par la Ville au propriétaire et/ou locataire d'un immeuble résidentiel pour l'achat d'articles ou d'équipements doit répondre à un des objectifs énumérés au présent règlement.

Une seule remise par demande peut être autorisée, correspondant à 50 % de la valeur de l'achat d'un article ou de l'achat d'équipements, taxes incluses, et ce, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 125 \$, taxes incluses.

En outre, la remise visée aux présentes est également conditionnelle au respect des conditions ci-après énumérées, à savoir :

- a) la remise ne peut dépasser 50% du coût réel d'achat de l'équipement écoresponsable ou une somme de 125 \$, taxes incluses, si le coût réel d'achat excède la somme de 250 \$, taxes incluses;
- b) la remise peut être versée au propriétaire d'un immeuble résidentiel et/ou au locataire de tel immeuble, conformément au présent règlement;
- c) la demande doit respecter les critères et les conditions stipulées au présent règlement pour être éligible à la remise.

La demande de remise est limitée à une seule par propriétaire d'un immeuble résidentiel ainsi qu'à une seule par locataire de tel immeuble et ce, pour une même année, selon les conditions émises au présent règlement. Nonobstant le nombre de demandes soumises annuellement, le montant de remise maximum admissible par résidence s'élève à 125 \$, taxes incluses, par propriétaire et au même montant par locataire d'un même immeuble.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Les conditions d'admissibilité à la remise sont les suivantes :

1. Au moment de la demande, l'achat et/ou l'aménagement, s'il y a lieu, d'un équipement doit avoir été acquis conformément au présent règlement par le propriétaire et/ou locataire d'un immeuble résidentiel admissible afin de donner droit à la remise.
2. La demande de remise doit être faite et signée par le propriétaire de l'immeuble résidentiel visé par la demande ou par son représentant dûment autorisé ou par le locataire de tel immeuble.
3. Dans le cas d'immeuble résidentiel en copropriété, la demande de remise doit être faite et signée par le représentant du syndicat de copropriété et une seule remise peut alors être versée pour un même immeuble résidentiel.
4. Le propriétaire doit avoir formulé à la Ville une demande d'admissibilité au programme suivant le formulaire prévu à cet effet et disponible auprès du Service d'urbanisme;
5. L'achat doit avoir été effectué entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année courante, inclusivement.

6. Le formulaire de demande de remise doit être transmis et reçu à la Ville, au plus tard le 31 décembre de l'année courante, à l'adresse suivante :

Ville de Delson
50, rue Sainte-Thérèse
Delson, Québec
J5B 2B2

A/S du Service de l'aménagement du territoire

Et être identifié : Programme d'aide financière portant sur des initiatives pour la lutte aux changements climatiques

Ou

Par courriel à l'adresse : urbanisme@ville.delson.qc.ca

7. Le formulaire de demande de remise doit être accompagné des documents suivants :
- a) une photocopie lisible de la facture d'acquisition et/ou d'installation de l'article ou de l'équipement. Dans l'éventualité que la facture ne contienne pas la totalité des renseignements exigés ci-avant, le propriétaire devra fournir les renseignements manquants sur un document annexé à la facture;
 - b) dans le cas d'un remplacement d'équipement: deux photographies de l'article ou de l'équipement, soit une de l'équipement existant et une autre après le remplacement et l'installation ou l'aménagement faisant l'objet de la demande. Ces photographies doivent être signées et datées au verso par le requérant ou son représentant autorisé;
 - c) dans le cas d'une nouvelle acquisition : une photographie de l'équipement écoresponsable et, s'il y a lieu, de l'installation ou l'aménagement faisant l'objet de la demande. Ces photographies doivent être signées et datées au verso par le requérant ou par son représentant autorisé.
 - d) une preuve de résidence du requérant.
8. L'immeuble résidentiel à l'égard duquel le propriétaire fait une demande de remise pour l'achat et l'installation ou l'aménagement de l'article ou de l'équipement doit respecter les conditions suivantes :
- a) être situé sur le territoire de la Ville;
 - b) être un immeuble servant principalement à des fins résidentielles.
 - c) pour être admissible à la remise, les travaux d'installation ou d'aménagement de l'équipement doivent être entièrement complétés lors de la demande de remise.
9. Les articles ou équipements doivent être neufs.
10. Aucune seconde remise ne sera accordée pour le remplacement d'un article ou d'un équipement pour lequel le requérant a déjà obtenu une aide financière aux termes de l'application du présent règlement portant sur le programme d'initiatives pour la lutte aux changements climatiques, et ce, nonobstant le motif invoqué (ex. : bris, perte ou vol de l'équipement).

ARTICLE 6 : ADMINISTRATION

La directrice du Service d'urbanisme est chargée de l'administration et de l'application du présent règlement.

ARTICLE 7 : POUVOIRS ET OBLIGATION DE LA VILLE

La Ville se réserve le droit :

- a) de refuser toute demande qui ne répond pas aux critères prévus au présent règlement;
- b) d'analyser les demandes et de les rejeter en cas de non-conformité, d'absence de documents requis ou d'insuffisance de fonds, et ce, sans l'obligation de transmettre au requérant un avis de refus, une décision motivée ou une explication détaillée;
- c) de refuser en tout ou en partie les dépenses présentées qui ne figurent pas dans les objectifs du programme;
- d) de demander le remboursement accordé en cas de fausse déclaration;
- e) de mettre fin au programme en tout temps, sans préavis.

La seule obligation de la Ville est d'examiner chaque demande reçue et de verser l'aide financière, conformément aux modalités prévues au programme et ce, dans la mesure où tous les critères d'admissibilité sont respectés et que les fonds alloués au programme soient disponibles.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DU REQUÉRANT

Le requérant s'engage à respecter toutes les conditions du programme, telles qu'énoncées aux présentes. Il reconnaît que toute déclaration erronée, mensongère ou fausse, intentionnelle ou non, peut mettre fin à son admissibilité au programme, entraîner l'annulation ou le réajustement du montant accordé dans le cadre de l'application du programme et, le cas échéant, le remboursement du montant d'aide financière, s'il lui a déjà été versé.

Aucun document et/ou pièces jointes à la demande de remise (facture, photo ou autre) ne sera retourné. Le requérant a l'obligation de conserver l'original de ses documents, notamment quant aux factures et autres pièces jointes de même qu'une copie d'une telle demande, pour ses dossiers.

ARTICLE 9 : VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le versement de la remise s'effectue dans un délai de soixante jours suivant l'approbation faite par le Conseil municipal de la demande qui doit par ailleurs être conforme aux exigences stipulées aux présentes et être complétée et signée par le requérant, conditionnellement à ce que l'ensemble des documents requis aux termes de l'application du présent règlement aient été joints à telle demande, le tout afin de permettre une prise de décision éclairée par le Conseil Municipal.

Le versement de la remise applicable s'effectue selon les modalités et restrictions ci-après énumérées, à savoir :

- a) les dépenses admissibles devront avoir été payées intégralement par le requérant et la preuve de tel paiement devra être remise à la Ville;
- b) le chèque sera émis et libellé au nom du requérant et transmis à l'adresse de ce dernier;
- c) le requérant doit permettre qu'un représentant de la Ville puisse se rendre à l'adresse déclarée à la demande de remise, afin de procéder aux vérifications jugées nécessaires et destinées à s'assurer de la véracité des informations fournies à la Ville;

- d) le requérant reconnaît par la présentation de sa demande de remise que la Ville n'assume aucune obligation ou responsabilité ni ne fournit aucune garantie, implicite ou explicite, relativement à la disponibilité et/ou à la qualité et/ou la conformité de l'équipement écoresponsable admissible à une remise;
- e) le requérant dégage de façon complète et sans réserve la Ville pour toute perte ou dommage direct ou indirect ainsi que pour toute autre réclamation, quelle qu'elle soit, pouvant résulter de la manutention, utilisation et/ou fonctionnement et/ou autres de l'équipement écoresponsable acquis.

En outre, le requérant reconnaît expressément que la Ville n'assume aucune responsabilité pour tous dommages, bris, inconvénients ou autres préjudices liés de façon directe ou indirecte à l'installation, au remplacement, à l'assemblage et/ou montage d'un quelconque équipement écoresponsable.

ARTICLE 10 : DURÉE DU PROGRAMME

Le programme d'aide financière visé aux présentes sera en vigueur durant une période correspondant aux sommes octroyées annuellement par décision du conseil municipal de telle sorte que la Ville se réserve le droit de le maintenir ou d'y mettre fin à tout moment, sans avis préalable.

ARTICLE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi mais recevra application à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'à l'épuisement du budget disponible de l'année courante.

Christian Ouellette, maire

Luc Drouin, greffier

Avis de motion, présentation, dépôt et adoption du projet :
Adoption du règlement :
Entrée en vigueur :
Avis d'entrée en vigueur :

21 janvier 2025